

Convention d'adhésion au service « SAGE EP »

ENTRE :

Le Syndicat d'Energie des Hautes Alpes, dénommée ci-après « **SyME05** », domicilié 4 rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération du...

ET

La commune de Villard St Pancrace représentée par le Maire Monsieur FINE Sébastien dûment habilitée en vertu d'une délibération n°du ci-après dénommée « **La Commune** »,

Ou collectivement dénommés « **Les Parties** »

Contexte

Créé le 1^{er} janvier 2012, le SyME05 est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le SyME05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif règlementé de vente.

Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SyME05 souhaite augmenter la quantité d'électricité produite localement à partir d'énergies renouvelables. L'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur les réseaux, de faciliter ultérieurement le transfert vers l'autoconsommation partielle ou totale à l'échelle appropriée sur le territoire du SyME05, favorisant la mise en place de « circuits courts de l'énergie », économes en réseaux. Cette logique de résilience et d'efficacité énergétique peut s'appliquer à la compétence spécifique du service public de l'éclairage. Ajoutons que l'évolution de la vie économique et sociale a entraîné l'augmentation des exigences qualitatives et quantitatives en matière de sécurité, de confort et de protection de l'environnement des installations d'éclairage public.

Les élus des communes doivent définir, avec les spécialistes et techniciens, la juste lumière nécessaire, là où il le faut, quand il le faut, et au meilleur coût. Sans transférer la compétence éclairage public, une commune peut bénéficier d'un service de supervision développé par le SyMEnergie05 « SAGE éclairage » avec les fonctions opérationnelles pour accompagner les collectivités dans la connaissance des consommations des équipements d'éclairage et des réponses aux DT/DICT. La commune de Villard St Pancrace souhaite bénéficier des services développés par le SyME05 pour gérer plus efficacement les installations d'éclairage public et répondre aux obligations réglementaires par une meilleure connaissance précise du patrimoine.

Les modalités de mise en œuvre de souscription au service « SAGE EP » sont définies par la présente ci-après dénommée « Convention ».

Article 1^{er} - Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, La Commune décide de souscrire au service d'accompagnement à la gestion énergétique des installations d'éclairage public « SAGE EP » proposé par le SyME05.

Les prestations comprises dans le service sont les suivantes :

- Relevé géoréférencé des infrastructures et intégration dans un SIG avec mise à jour en fonction des opérations déclarées par la Commune,
- Réponses journalières aux DT/DICT conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement,
- Instrumentations des coffrets et armoires électriques et télégestion
- Mesures des grandeurs électriques des équipements,
- Aide technique active sur la résolution des dérives et désordres des équipements,
- Gestion des interventions sur réclamations ou demandes communales avec les entreprises désignées par les communes.

Article 2 - Définition des installations d'éclairage public

Les installations couvertes par le service SAGE EP concernent les ouvrages relevant de la norme NFC17-200 relative aux installations électriques extérieures et alimentés depuis un point de livraison du réseau public de distribution d'énergie électrique :

- l'éclairage de la voirie et des espaces publics,
- l'éclairage des aires de jeux,
- l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations,
- l'éclairage de mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires raccordés électriquement à ces installations.

Les équipements ou dispositifs communicants (à titre d'exemple : les équipements de vidéo-protection, de panneaux à messages variables (PMV), de sonorisation, antenne de téléphonie), sont compris dans le service « SAGE EP » à partir du moment où ils sont raccordés électriquement aux installations d'éclairage public.

La nature, quantité et volume des installations gérées sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 - Engagements des parties

Les Parties s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de la Convention. Les données sont propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Plus particulièrement :

La Commune s'engage à :

- A assurer la sécurité des personnes désignées par le SyME05 lorsqu'elles interviennent sur les installations (procédures NFC 18-510 et code du travail) ;
- Donner au SyME05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des points de livraison des installations d'éclairage public.
- Transférer les plans de récolement géoréférencé en classe A et schémas électriques après chaque mise à jour, intervention ou modification (ajout/suppression) des installations.

Le SyME05 s'engage à :

- Répondre aux DT visées à l'article 1 de la Convention sous 9 jours calendaires pour une déclaration en ligne et 15 jours calendaires pour une procédure non dématérialisée (les jours fériés n'étant pas compris de le délai).
- Répondre aux DICT visées à l'article 1 de la Convention sous 7 jours calendaires pour une déclaration en ligne et 9 jours calendaires pour une procédure non dématérialisée (les jours fériés n'étant pas compris de le délai).
- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des fonctions opérationnelles objet de la convention, comprenant instrumentations, élaboration des tableaux de bord, solution de pilotage des systèmes et plan d'investissement pour le compte des parties ;
- Réaliser un bilan annuel avec préconisations sur l'installation de télégestion pour le compte des parties ;

Article 3 - Modalités financières et conditions de paiement

Le tarif d'adhésion annuelle est fixé comme suit :

Coût de l'adhésion annuelle : $CaractéristiquesRéseau + TotalAppareillage + TotalTravauxInstrumentation$

Avec :

$CaractéristiquesRéseau = 1 \text{ euros} \times Nb \text{ de point lumineux} + 0,2 \text{ euros} \times ml \text{ du réseau en base du SIG.}$

$$TotalAppareillage = \frac{\text{(Somme des coûts des appareillages posés majorée du taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur)}}{5}$$

$$TotalTravauxInstrumentation = \frac{\text{(Somme des coûts de modification d'installation nécessaires à l'instrumentation facturée par des entreprises majorée du taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur)}}{5}$$

L'ensemble des appareillages posés devront être listés dans l'Annexe 1 : Annexe des appareillages installés.

L'ensemble des marchés passés devront être listés dans l'Annexe 2 : Annexe des marchés passés.

A noter que les couts comprennent la fourniture de capteurs connectés et les frais de maîtrise d'ouvrage en vigueur (9,66% depuis 2013) pour la pose, les paramétrages et l'intégration dans la base numérique du SyMÉnergie05.

Les achats de l'appareillage font l'objet d'une étude fonctionnelle et de consultations annuelles.

Toutes modifications sur l'installation nécessitera un avenant à la convention.

Article 4 - Durée - Renouvellement - Résiliation

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivants la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Les appareils posés dans le cadre de la présente convention seront propriétés de la commune à la fin des cinq années.

Article 5 - Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Villard St Pancrace
Monsieur Sébastien FINE

Le Président du SyME05
Monsieur Jean Claude DOU

ANNEXE 2 : Marchés passés

Annexe indissociable à la convention d'adhésion au service SAGE.

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune,
Monsieur Sébastien FINE

Le Président du SyME05
Monsieur Jean-Claude DOU